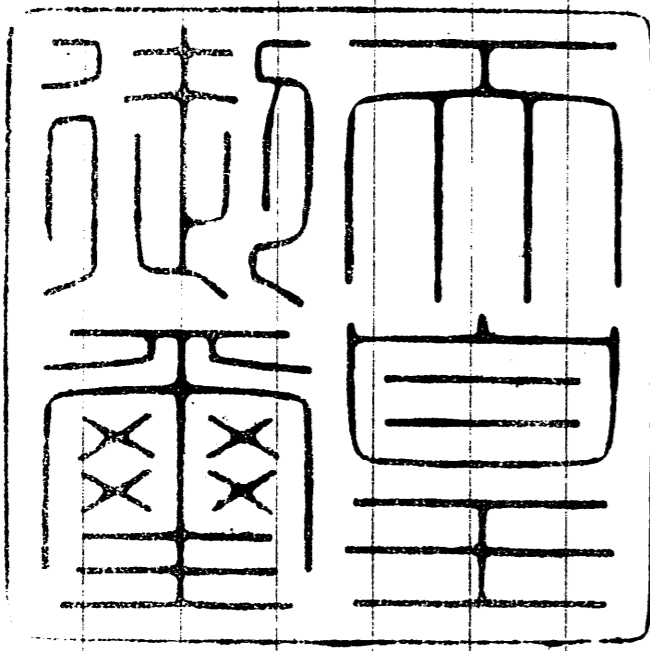


條約第一號

朕樞密顧問諮詢經裁可帝國遞信查昭元年自十四日東京ニ於テ  
カナダ郵政大臣ガ千九百三十五年十月二十日オツタロニ於テ署名シ  
タル日本國及カナダ間郵便爲替換ニ關スル約定ヲ茲ニ公布セシム

裕仁



日  
月

昭和十一年二月八日

内閣總理大臣 岡田啓介

外務大臣 廣田弘毅

拓務大臣 伯爵兒玉秀雄

逓信大臣 望月圭介

條約第一號

日本國及「カナダ」間郵便爲替交換ニ關スル約定

日本國逓信省及「カナダ」郵政省ハ兩國間ノ郵便爲替業務ヲ改善スルコトヲ希望シ左ノ諸條款ヲ協定シタリ

第一條 約定ノ目的

日本國ト「カナダ」トノ間ニ郵便爲替ノ當時交換ヲ爲ス

第二條 金額ノ表示、換算割合

各爲替ノ金額ハ名宛國貨幣ヲ以テ之ヲ表示ス

各締約國郵政廳ハ自國ニ於テ振出す郵便爲替ニ適用スベキ換算割合ヲ定ム

第三條 最高額

爲替一口ノ振出最高額ハ兩國郵政廳協議ヲ以テ之ヲ定ム

第四條 料金

各締約國郵政廳ハ爲替ニ關シ自應ニ於テ徵收スル諸料金ヲ定ムル權能ヲ有ス

第五條 交換局

郵便爲替ノ交換ハ總テ各締約國郵政廳ノ指定スル局ヲ經テ之ヲ行フ

第六條 振出ノ通知

各締約國ハ自國ニ於テ振出シタル爲替ノ細目ヲ目錄ヲ以テ又ハ目錄及關係爲替ノ證據書ヲ以テ每便他方ニ通知ス

第七條 拂渡

各締約國ハ前條ノ規定ニ從ヒ通知ヲ受ケタル爲替ニ付内國ノ爲替證書ヲ發行シ自國ノ内國規則ニ依リ且振出ノ月及其ノ後十二月ノ期間内ニ受取人ニ對シ之ガ拂渡ヲ爲ス

第八條 拂渡濟通知

爲替ノ差出人ハ爲替差出ノ際又ハ爲替差出ノ月及其ノ後二年ノ期間内ニ爲替ノ拂渡濟通知ヲ請求スルコトヲ得

第九條 拂戻

爲替ノ拂戻ハ名宛國郵政廳ガ承認シタル後ニ非ザレバ之ヲ爲サズ

第十條 拂渡不能ノ爲替

爲替ニシテ其ノ受領ヲ拒絶セラレタルモノ、受取人不明ナルモノ又ハ受取人宛所ヲ告ゲズシテ出發シタルモノハ差出人ニ拂戻ス爲直ニ之ヲ名宛國郵政廳ヨリ振出國郵政廳ニ返還ス第七條ニ規定スル期間内ニ拂渡ノ請求ナキ爲替ニ付亦同ジ

第十一條 取調請求

取調請求ニシテ權利ヲ有セザル者ニ拂渡シタル爲替ニ關スルモノハ爲替金ノ拂込ノ月及其ノ後二年ノ期間内ニ限り之ヲ受理ス

第十二條 責任

郵便爲替ト爲ス爲拂込ミタル金額ハ振出國ノ法制ニ定マル期間内ニ於テハ正當ニ爲替ノ拂渡ヲ了スル迄差出人ニ對シ之ヲ保證ス

前項ニ定ムル責任ハ名宛國郵政廳ガ成規ニ依リ拂渡ヲ爲シタルコトヲ證明シ得ザル場合ヲ除クノ外振出國郵政廳ニ於テ之ヲ負擔ス

前條ニ規定スル期間内ニ何等ノ請求ナキトキハ郵政廳ハ權利ヲ有セザル者ニ對スル拂渡ニ付責任ヲ有セズ

不可抗力ニ基ク業務書類ノ毀損ニ因リ拂渡ニ付調査スルコト能ハザルトキハ郵政廳ハ郵便爲替業

務上ノ總テノ責任ヲ免ル

第十三條 料金ノ割當

各締約國郵政廳ハ其ノ徵收シタル爲替料ノ内名宛國ニ於テ拂渡シタル爲替金額ノ千分ノ四ニ相當スル金額ヲ他方ノ郵政廳ニ割當ツ

第十四條 計算

振出國ハ第六條ニ規定スル各目録發送ノ後成ルベク速ニ目録ニ包含セラルル爲替ノ金額ニ相當スル手形ヲ名宛國ニ送付スルコトヲ要ス月ノ最終ニ送付スル目録ノ金額ハ施行規則ニ規定スル月次ノ計算書ニ添附スル手形ニ之ヲ包含ス

第十五條 業務ノ一時停止

各締約國郵政廳非常ナル事情ニ因リ爲替業務ノ全部又ハ一部ヲ一時停止スル場合ニ於テハ其ノ旨ヲ他方ノ郵政廳ニ通知スルコトヲ要ス必要ナルトキハ電信ニ依ル

第十六條 施行規則

締約國郵政廳ハ本約定ノ施行ニ必要ナル細目手續ヲ協定スルコトヲ得

第十七條 本約定以前ノ規約ノ廢止

本約定ハ明治二十二年五月十六日東京ニ於テ及千八百八十九年六月二十七日「オッタワ」ニ於テ署名セラレタル規約並ニ明治三十七年九月十九日東京ニ於テ及千九百四年十月二十一日「オッタワ」ニ於テ署名セラレタル追加規約ヲ廢止シ之ニ代ル

第十八條 約定ノ實施

本約定ハ兩國郵政廳ニ於テ協議ヲ以テ定ムル日ヨリ之ヲ實施シ且兩締約國ノ一方ガ之ヲ廢止セントスル旨ヲ他方ニ通告シタル日ノ後尙六月間引續キ效力ヲ有スベシ

本書ニ通ヲ作成シ昭和十年八月二十四日東京ニ於テ及千九百三十五年十二月二十日「オッタワ」ニ於テ之ニ署名ス

日本國遞信大臣

床次竹二郎

「カナダ」郵政大臣

ジェー・シー・エリオット

du chef du service des mandats de poste, lorsqu'elles ne peuvent rendre compte du paiement par suite de la destruction des documents de service résultant d'un cas de force majeure.

Article 13.

Bonification des droits.

L'Administration de chacun des pays contractants bonifie à l'autre Administration, des droits des mandats qu'elle a perçus, une somme correspondante au montant de quatre pour mille sur le montant des mandats payés dans le pays destinataire.

Article 14.

Comptabilité.

Le pays d'origine doit transmettre au pays destinataire, aussitôt que possible après l'envoi de chaque liste prévue à l'article 6, une traite couvrant le montant des mandats inclus dans la liste. Le montant de la dernière liste envoyée durant le mois sera inclus dans la traite accompagnant le compte mensuel prévu par le règlement.

Article 15.

Suspension temporaire du service.

Dans le cas où l'Administration de chacun des pays contractants suspend le service des mandats temporairement et d'une manière générale ou partielle par suite de circonstances extraordinaires, elle doit en donner avis, au besoin par télégraphe, à l'autre Administration.

Article 16.

Règlement d'exécution.

Les Administrations des pays contractants peuvent con-

venir entre elles des mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution du présent Arrangement.

Article 17.

Abrogation des Conventions antérieures  
au présent Arrangement.

Le présent Arrangement abroge et remplace la Convention signée à Tokio, le 16<sup>ème</sup> jour du 5<sup>ème</sup> mois de la 22<sup>ème</sup> année de Meiji, et à Ottawa, le 27 juin 1889 et la Convention additionnelle signée à Tokio, le 19<sup>ème</sup> jour du 9<sup>ème</sup> mois de la 37<sup>ème</sup> année de Meiji, et à Ottawa, le 21 octobre 1904.

Article 18.

Mise à exécution de l'Arrangement.

Le présent Arrangement sera mis à exécution à partir du jour dont conviendront les Administrations des deux pays et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de six mois après la date à laquelle l'un des deux pays contractants aura notifié à l'autre son intention de l'abroger.

Fait en double original et signé à Tokio, le 24<sup>ème</sup> jour du 8<sup>ème</sup> mois de la 10<sup>ème</sup> année de Showa, et à Ottawa, le 20<sup>ème</sup> jour de décembre 1935.

Le Ministre des Communications du Japon,

*Takejiro Tokonami*

Le Ministre des Postes du Canada,

*J. C. Elliott*

— 2 —

Article 5.

Bureaux d'échange.

L'échange des mandats de poste a lieu exclusivement par l'intermédiaire des bureaux à désigner par l'Administration de chacun des pays contractants.

Article 6.

Avis de l'émission.

Chacun des pays contractants avise l'autre, par chaque courrier, des détails des mandats qu'il émet, au moyen de listes ou de listes accompagnées des pièces justificatives des mandats en question.

Article 7.

Paiement.

Chacun des pays contractants établit les titres des mandats internes pour les mandats annoncés suivant les stipulations de l'article précédent et les paie aux bénéficiaires d'après ses règlements intérieurs et dans un délai qui comprend le mois de leur émission et les douze mois qui le suivent.

Article 8.

Avis de paiement.

L'expéditeur d'un mandat peut en demander l'avis de paiement au moment du dépôt ou dans le délai qui comprend le mois de son dépôt et les deux ans qui le suivent.

Article 9.

Remboursement.

Le remboursement d'un mandat n'est pas effectué avant que l'Administration du pays de destination n'en ait donné l'autorisation.

— 3 —

Article 10.

Mandats tombés en rebut.

Les mandats refusés, de même que les mandats dont les bénéficiaires sont inconnus ou partis sans laisser d'adresse, sont renvoyés immédiatement, pour être remboursés aux expéditeurs, à l'Administration du pays d'origine par l'Administration du pays de destination. Il en est de même des mandats dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai prévu à l'article 7.

Article 11.

Réclamations.

La réclamation qui concerne le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai qui comprend le mois du versement des fonds et les deux ans qui le suivent.

Article 12.

Responsabilité.

Les sommes versées pour être converties en mandats de poste sont, dans le délai fixé par la législation du pays d'origine, garanties aux expéditeurs jusqu'au moment où les mandats ont été régulièrement payés.

La responsabilité stipulée dans l'alinéa précédent incombe à l'Administration du pays d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination n'est pas en mesure d'établir que le paiement a eu lieu d'après les dispositions réglementaires.

Lorsqu'aucune réclamation n'a été formulée dans le délai prévu à l'article précédent, les Administrations ne sont plus responsables du paiement à une personne non autorisée.

Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité

右佛文左、如、

ARRANGEMENT CONCERNANT L'ÉCHANGE DES  
MANDATS DE POSTE ENTRE LE JAPON  
ET LE CANADA.

Le Ministère des Communications du Japon et le Ministère des Postes du Canada désirant améliorer le service des mandats de poste entre les deux pays sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Objet de l'Arrangement.

L'échange régulier des mandats de poste est établi entre le Japon et le Canada.

Article 2.

Énoncé du montant. Taux de conversion.

Le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays de destination.

L'Administration de chacun des pays contractants détermine elle-même le taux de conversion applicable aux mandats de poste émis dans son pays.

Article 3.

Montant maximum.

Le montant maximum à l'émission d'un mandat est fixé d'un commun accord par les Administrations des deux pays.

Article 4.

Droits.

L'Administration de chacun des pays contractants a la faculté de fixer les divers droits qu'elle perçoit au sujet des mandats.